



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Affaire suivie par Sébastien Drouard

☐ 03.87.34.89 01

☎ 03.87.34.85.15

internet : sebastien.drouard@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE
n°2010-DLP/BUPE-

278

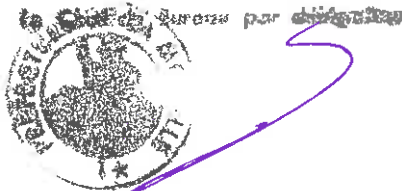
du 22 JUIL. 2010

prescrivant à la Société Total Petrochemicals France des dispositions complémentaires pour la mise à l'arrêt définitif de l'incinérateur de la station de traitement des eaux, des installations de l'atelier Styrene et de la ligne 2 du vapocraqueur

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet



EMIO PANUNZI

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU les articles R. 512-31 et R. 512-74 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société Total Petrochemicals France, situés sur la plateforme pétrochimique de Carling / Saint-Avold ;

VU les dossiers de cessation d'activités transmis par la Société Total Petrochemicals France par courriers :

- TPF/CLG/QHSEI/MLG/L333/2009 du 18 décembre 2009 pour la ligne 2 du vapocraqueur ;
- TPF/CLG/QHSEI/MH/MLG/L307/2009 du 25 novembre 2009 pour l'incinérateur de la station de traitement des eaux ;
- TPF/CLG/QHSEI/MLG/L326/2009 du 10 décembre 2009 pour l'atelier Styrene ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juin 2010;

CONSIDERANT que la Société Total Petrochemicals France a effectué les opérations de mise en sécurité des ateliers précités et que les travaux de démantèlement sont initiés ou vont débuter dans les prochains mois suivant les installations ;

CONSIDERANT que ces opérations doivent s'effectuer dans des conditions préservant la sécurité et l'environnement ;

CONSIDERANT l'intégration des installations à démanteler au sein d'une plate-forme industrielle dont l'activité se poursuit ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1. Champ d'application

La Société Total Petrochemicals France, dont le siège social est situé, 2 place Jean Millier – La Défense 6 à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations mises à l'arrêt définitif, sises sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital. Les ateliers qui sont mis à l'arrêt définitif sont les suivants :

- Incinérateur de la Station de Traitement des Eaux ;
- Atelier styrène ;
- Ligne 2 du vapocraqueur.

Article 2. Mise à jour administrative

Les prescriptions suivantes sont abrogées à compter de la mise en sécurité des installations concernées :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Incinérateur STE	
N° 76-AG/3-1566 du 17 décembre 1976	Ensemble des prescriptions
N° 2003-AG/2-154 du 30 juin 2003	Ensemble des prescriptions
Atelier STYRÈNE (et DVB)	
N° 89-AG/2-360 du 4 juillet 1989	Article 2 et dispositions de l'article 1 relatives au V234.
N° 96-AG/2-448 du 8 août 1996	Ensemble des prescriptions
N° 2001-AG/2-427 du 3 décembre 2001	Ensemble des prescriptions
N° 2002-AG/2-270 du 14 octobre 2002	Ensemble des prescriptions
N° 2007-DEDD/IC-423 du 27 novembre 2007	Ensemble des prescriptions

Pour tous les ateliers du site, une liste récapitulative des installations en exploitation au 30 juin 2010 concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté.. Cette liste précisera pour chaque atelier et pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, les caractéristiques de l'activité concernée. Une mise à jour du classement général de l'établissement au regard de la nomenclature sera effectuée en parallèle.

Article 3. Installations poursuivant leur fonctionnement

Article 3-1 Atelier Styrène

Conformément à l'article R. 512-33.II du code de l'environnement, la réaffectation des réservoirs suivants doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation permettant de définir le caractère substantiel ou non de la modification ainsi générée.

Réservoirs concernés :

- V 416 : bac de stockage alkylats ;
- V 420 A/B : bac de stockage éthylbenzène ;
- V 453 : bac de stockage de déshydrogénats ;
- V 444 : bac de stockage d'HLN ;
- BC 303 ;
- BC 323 B ;
- DVV 333 B : goudrons ;
- DVV 333/A ;
- V217 A/B : coupes BT ;
- V320A : goudrons d'éthylbenzène ;
- V323A : polyéthylbenzène.

Dans l'attente d'une réaffectation, les réservoirs précités sont vidés de leur contenu, dégazés et nettoyés.

Article 3-2 Ligne 2 du vapocraqueur

La Société Total Petrochemicals France est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations suivantes, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui leur sont applicables :

- Bac journalier NCO-GO, FBD900 et pompes GAD 900 A et B ;
- Bac journalier Naphta, FBD603 et pompes GAD101 A et B ;
- Bac de slop, FBD 607 et pompes GA616 et GAD616 ;
- Bac méthanol, FB608 et pompe PC34 ;
- Station de compression d'éthylène vers Sarralbe ;
- Stockage et préparation de soude (FBD602A et B ; GAD 208 A, B et D, HAD209) ;
- Décanteur de soude SH6 et pompe GAD 208C ;
- Décanteur de soude usée SHD3 ;
- Bassin d'orage et pompe de recyclage PC35 ;
- Air service ;
- Air instrument ;
- Cellules eau de réfrigération : KE 101, 102, 103 et 104 ; PC 101, 102, 103 et 104 et FDD901 et 902 et pompes de traitement ER associées ;
- Torche : HAD701 et HAD702 et CBD701 et pompe GAD702 ;
- Compresseur de recyclage torche GBD 701 et HAD 703 et EAD711X ;
- Bâches eau déminée VP2 ;
- Colonne DAD303.

La colonne DAD303 est vidangée et inertée. Conformément à l'article R. 512-33.II du code de l'environnement, la réaffectation de cette colonne doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation permettant de définir le caractère substantiel ou non de la modification ainsi générée.

Les bacs de slop, de naphta, de NCO-GO disposent de sécurités de niveau haut coupant leur alimentation.

Le bac de slop FBD 607 dispose d'un toit fixe avec écran flottant. L'atmosphère au-dessus de l'écran flottant est inertée à l'azote.

Les réseaux d'eau incendie BP et HP sont maintenus en fonctionnement.

Le mur de séparation des deux lignes du vapocraqueur dispose d'une rampe vapeur.

Le réseau de détection gaz des équipements et des racks de tuyauteries restant en service est maintenu en fonctionnement.

Avant le 30 octobre 2010, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, l'étude des dangers actualisée des installations de la ligne de vapocraquage n° 2 dont le fonctionnement se poursuit.

Article 4. Mise en sécurité des installations

L'ensemble des opérations de mise en sécurité s'effectue selon les procédures et règles de sécurité définies dans le Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs personnes de la Société Total Petrochemicals France désignées par le responsable du site. L'ensemble des moyens de détection et de lutte contre un incendie, une explosion ou une émanation toxique est maintenu en état de fonctionnement jusqu'à la suppression complète des sources de dangers.

– Vidange des installations

Tous les équipements (incluant les lignes et conduites) des ateliers cités à l'article 1, sauf ceux spécifiquement visés par l'article 3-2 sont vidangés.

L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces équipements et réservoirs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir.

– Platinage process/utilités

Les ateliers et équipements arrêtés sont physiquement déconnectés du reste des installations en exploitation.

Un plan de platinage avec identification des points de déconnexion est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

– Lavage/décontamination – Mise à disposition

La mise à disposition des équipements doit permettre de supprimer tout risque d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement.

Article 5. Démantèlement des installations

Préalablement à leur démantèlement, les installations auront été condamnées électriquement (pose d'un cadenas clairement identifié). Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations dans une plate-forme industrielle en activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

L'inspection des installations classées sera informée du calendrier des travaux de démantèlement à effectuer. En tout état de cause, le démantèlement des installations mises à l'arrêt des ateliers Styène et Vapocraqueur n° 2 devra être achevé sous un délai inférieur à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Article 7

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Avold et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 9. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, le Maire de Saint Avold, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Préfet, Secrétaire Général

